

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 10^e jour d'octobre 2023, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Jacques Bouchard, Israël Bouchard et Bernard Duchesne, Viviane De Bock et Catherine Coulombe tous conseillers formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbaux
- 2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2023 et des séances extraordinaires du 5 et du 26 septembre 2023.
- 3- Comptes à payer de septembre 2023.
- 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2023
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
- 4.1- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 721 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 587
- 4.2- Avis de motion – modifiant le règlement sur les permis et certificats #585
- 4.2.1- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 723 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 585
- 4.3- AVIS DE MOTION – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603
- 4.3.1- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 724 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603
- 5- Résolutions
- 5.1- Contrat d'enlèvement de la neige – École Saint-François
- 5.2- Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Achat groupé de pneus neufs, rechapés et remoulés
- 5.3- Mandat à l'union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2024
- 5.4- Prise d'acte – États comparatifs 2022-2023 – Revenus et dépenses exercice 2023 cumulé au 31 décembre 2023
- REPORTÉ**
- 5.5- Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL)
- 5.6- Contrat déneigement – Rue Principale
- 5.7- Formation entretien hivernale – Vision météo
- 5.8- Résolution de contrôle intérimaire – Mandat Geneviève Bessette
- 5.9- Illumination du Sapin – fête de Noël MADA
- 5.10- Formation pompier 1 et 2 – Prévision 2024
- 5.11- Achat de gravier – Entretien de la chaussée
- 5.12- Prolongement de la piste cyclable *La Riveraine*, phase 2 - Aménagement de l'aire de repos et d'une clôture de sécurité dans la côte Bergeron
- 5.13- Entrevues ethnologiques du concept muséal du chalet Gabrielle-Roy - Production du montage vidéo final, de qualité professionnelle « muséale »
- 5.14- Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supra municipaux (PPA-ES) - Dossier : **00030166-1**
- 5.15- 413 chemin de la Martine – dérogation mineure
- 5.16- 1404 rue Principale – Modification d'une remise – dérogation mineure

- 5.17- Lot 4 790 993 chemin Gabrielle-Roy – Nouvelle construction
- 5.18- 19 chemin Marius-Barbeau – Agrandissement d’une galerie
- 5.19- Renouvellement de mandat CCU – messieurs Pierre-Paul René et Pierre Demers;
- 5.20- Social de Noël – Employés municipaux
- 5.21- Yves Asselin – Fin de probation **REPORTÉ**
- 5.22- Remplacement fils chauffants

6- Prise d’acte des permis émis en septembre 2023

7- Courrier de septembre 2023

8- Divers

9- Rapport des conseillers(ère)

10-Questions du public

11-Levée de l’assemblée

Rés.011023

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l’ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés.021023

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2023 et des séances extraordinaires du 5 et du 26 septembre 2023.

Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 12^e jour de septembre 2023 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

Que les procès-verbaux des séances extraordinaires du conseil, tenue les 5 et 26 septembre 2023 soient acceptés, tel que rédigés, corrigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.031023

3- Comptes à payer – septembre 2023

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
ADN COMMUNICATION	
2023-09-01 42805	1 229.20
HÉBERGEMENT SITE INT	
TOTAL	1 229.20
ÉNERGIES SONIC INC.	
2023-09-20 B0062402691	4 395.17
DIESEL	
TOTAL	4 395.17
A. TREMBLAY & FRERES LTEE	
2023-09-19 110441	558.58
RÉPARATION URINOIR	
TOTAL	558.58
AUREL HARVEY ET FILS INC.	
2023-09-01 020638	25 386.48

HEURES DE NIVELEUSE		
TOTAL		25 386.48
AUTOMATISATION JRT INC.		
2023-09-05 397591		91.98
FORFAIT IOT JUILLET		
TOTAL		91.98
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.		
2023-09-07 4001		582.94
FARDIER		
TOTAL		582.94
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2023-09-26 1308882		66.58
GUENILLES		
2023-09-06 1310609		792.76
HUILE À MOTEUR		
2023-09-26 1311494		206.34
ANTIGEL MIXTE		
2023-09-21 1312487		252.21
SLACK TYPER		
TOTAL		1 317.89
CAMP LE MANOIR		
2023-09-20 1186		47 219.99
CAMP DE JOUR 2023		
TOTAL		47 219.99
C.A.U.C.A.		
2023-09-21 14924		620.87
MODULE DE BASE		
TOTAL		620.87
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX		
2023-09-21 5126		109.23
COCKTAIL ET TOURNOI		
TOTAL		109.23
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2023-09-11 0310198		55.02
SCCELLANT FLEXTRA		
TOTAL		55.02
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2023-09-25 40767		299.74
FOURNITURE DEK HOCKE		
2023-09-08 40768		4.35
FOURNITURE DEK HOCKE		
2023-09-25 40770		38.48
FOURNITURE DEK HOCKE		
2023-09-14 40965		527.18
FOURNITURES DEK HOCK		
2023-09-26 41006		239.02
PAPIER HYG. + PAPIER		
2023-09-26 41040		444.55
FOURNITURES DEK HOCK		
2023-09-22 41196		108.05
SAC NOIR 35X50		
TOTAL		1 661.37
D.VANDAL INC.		
2023-09-15 14023		1 524.54
ASPHALTE RECYCLÉ CO		
TOTAL		1 524.54
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
2023-09-01 854		2 491.11
COMMUNICATION MARKET		
2023-09-14 902		1 724.63
CAPSULES ETHNOLOGIQU		
2023-09-01 DÉPENSES*		422.78
DÉPLACEMENTS + ACHAT		
TOTAL		4 638.52
EDITIONS NORDIQUES		
2023-09-13 CL00972		281.69
SEMAINE DE LA MUNICI		
2023-09-06 F23007276		1 517.67

OFFRES D'EMPLOIS : D	
2023-09-02 F23007713	666.86
Appel d'offres - ent	
TOTAL	2 466.22
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	
2023-09-14 95119	402.13
REPLISSAGE BOMBONNE	
2023-09-21 95120	446.05
REPLISSAGE BOMBONNE	
TOTAL	848.18
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	
2023-09-21 22993	600.17
AJUSTEMENT DES LUMIÈ	
TOTAL	600.17
EQUIPEMENT GMM INC.	
2023-09-14 129096	376.99
SERVICE INFORMATIQUE	
2023-09-18 129125	733.20
CONFIGURATION ET PRO	
2023-09-25 129212	310.43
CHANGEMENT CARTE GRA	
TOTAL	1 420.62
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
2023-09-01 7815	7 744.41
PROLONGEMENT DE LA P	
2023-09-01 06190	1 675.77
SERVICES RENDUS ET H	
2023-09-01 06086*	1 370.22
SERVICES RENDUS ET H	
2023-09-01 06139*	1 874.94
SERVICES RENDUS ET H	
TOTAL	12 665.34
F. MARTEL ET FILS INC.	
2023-09-14 221603	640.07
BALLOUNE 1R12	
TOTAL	640.07
GARAGE J.C. SIMARD ENR.	
2023-09-05 46648	837.29
PIÈCES DE GARAGE	
TOTAL	837.29
XYLEM CANADA COMPANY	
2023-09-01 3558394151	635.24
POMPE EONE	
TOTAL	635.24
L'ARSENAL	
2023-09-01 118795	344.06
LAMPE SURVIVOR ALKAL	
TOTAL	344.06
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	
2023-09-01 FQ-0296977	438.00
INSPECTION / RÉPARAT	
2023-09-01 FQ-0296978	558.01
MANTEAU & PANTALON	
2023-09-01 FQ-0296997	3.35
LUNETTE DE SÉCURITÉ	
2023-09-01 FQ-0297906	57.59
GANTS SOUDURE	
2023-09-06 FQ-0298097	85.37
CHEPEAU DE SÉCURITÉ	
2023-09-13 FQ-0298684	352.96
MANTEAU + PANTALON D	
2023-09-22 FQ-0299429	63.32
BÂTON DE CIRCULATION	
TOTAL	1 558.60
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
2023-09-13 12541	34.50
AUTOCOALLANTS	
2023-09-13 12542	516.23

IMPRESSION SUR COROP	
2023-09-15 12547	543.36
AFFICHES ET NUMÉROS	
TOTAL	1 094.09
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	
2023-09-19 332309	143.72
ÉCROUS + BOULONS	
TOTAL	143.72
LICO	
2023-09-01 53118	32.33
AFFICHE FÊTE DES RIV	
2023-09-05 53208	353.14
IMPRESSION SUR COROP	
2023-09-23 52909*	308.49
BALANCE DE LA FACTUR	
TOTAL	693.96
LOCATION ORLÉANS	
2023-09-17 LOR-70926	603.62
LOCATION ROULOTTE DE	
TOTAL	603.62
LOCATION MASLOT INC.	
2023-09-25 97416	1 554.68
LOCATION TOUR D'ÉCLA	
TOTAL	1 554.68
MACPEK INC.	
2023-08-23 10920322-00	59.47
RACCORDS	
2023-08-31 10921104-00	-308.96
STROBE	
2023-09-01 1092110400	-355.23
STROBE	
2023-08-18 11536908-00	710.45
LUMIÈRES STROBES	
2023-08-09 11537154-00	-557.41
STROBE ROND 7-3/4"	
2023-08-09 11537254-00	285.37
SUPPORT A EXTINCTEUR	
2023-09-01 11538102-00	-479.72
LED	
2023-08-16 11538105-00	276.08
UNION + BOYAU + RACC	
TOTAL	-369.95
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2023-09-01 F004-646017	1 563.30
CHLORE + CONTENANT	
2023-09-26 F004-646795	23.00
FRAIS DE PESÉE	
TOTAL	1 586.30
MRC DE CHARLEVOIX	
2023-09-14 7741	6.11
INTERURBAIN SDA MAI	
2023-09-25 7752	8 774.82
SERVICE D'ARCHIVES -	
TOTAL	8 780.93
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
2023-09-01 084-511120*	144.80
COLLET DE MUFFLER	
2023-08-01 084-515563	149.71
COUVRE MUFFLER	
2023-08-01 084-515610	19.81
FILTRE À AIR	
2023-08-10 084-516499	397.61
POLYURETHANE JAUNE	
TOTAL	711.93
OBV / CHARLEVOIX MONTMORENCY	
2023-09-12 10743	757.12
CARTOGRAPHIE DE 4 LI	
TOTAL	757.12

ORIZON MOBILE		
2023-09-18	566006	156.34
OTTERBOX		
TOTAL		156.34
PERFORMANCE FORD LTEE		
2023-09-13	084-515563	-149.71
COUVRE MUFFLER		
2023-09-13	084-515610	-19.81
FILTRE À AIR		
2023-09-13	084-516499	-397.61
POLYURETHANE JAUNE		
TOTAL		-567.13
P.E.S. CANADA INC		
2023-09-13	055627	696.76
INSTALLATION D'ÉQUIP		
TOTAL		696.76
UNI-SELECT CANADA INC.		
2023-09-18	1692-239695	77.72
MULTIMÈTRE		
TOTAL		77.72
PLOMBERIE GAUDREAULT		
2023-09-18	36151	259.87
REPARATION		
TOTAL		259.87
PRECISION S.G. INC		
2023-09-06	29687	7 116.95
MACHINER UN TIROIR A		
2023-09-07	29701	106.09
BOYAU ET ADAPTEUR		
TOTAL		7 223.04
S3-K9		
2023-09-01	9108	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
2023-09-06	9227	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ 2		
TOTAL		1 738.44
SANI CHARLEVOIX INC.		
2023-09-01	F001-081242	224.20
NETTOYAGE TOILETTES		
2023-09-01	F001-081284	224.20
NETTOYAGE TOILETTES		
TOTAL		448.40
S. COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2023-09-01	25962	4 365.06
CHALET DES SPORTS /		
2023-09-01	25963	959.07
RÉPARATIONS		
2023-09-07	25995	551.86
DEK HOCKEY		
TOTAL		5 875.99
SOMAVRAC C.C. INC.		
2023-09-01	44204	12 468.35
CHLORURE DE CALCIUM		
TOTAL		12 468.35
STRONGCO		
2023-09-18	92382226	1 001.11
FILTRES POUR LA NIVE		
2023-09-19	92382804	18.40
FILTRES POUR LA NIVE		
TOTAL		1 019.51
SÉCUOR INC.		
2023-09-15	125935	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
2023-09-15	125936	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
TOTAL		45.96
TREMBLAY & FORTIN		
2023-09-01	22051	1 235.98

HON PROFESSIONELS VO		
TOTAL		1 235.98
TURCOTTE 1989 INC.		
2023-09-08	23191	739.94
HONORAIRE PROFESSION		
TOTAL		739.94
ULINE CANADA CORPORATION		
2023-09-13	12894876	949.01
BOITE + CADENAS + FI		
TOTAL		949.01
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2023-09-01	3FD000230	671.15
ENTRAINE POMPIER EN		
2023-09-01	3FD000231	433.44
POMPIER EN CASERNE A		
TOTAL		1 104.59
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.		
2023-09-20	86696	1 674.08
RÉPARATION MIROIR		
TOTAL		1 674.08
VITRERIE GILBERT		
2023-09-18	5800	63.24
TÉLÉCOMMANDE		
TOTAL		63.24
WURTH CANADA LIMITEE		
2023-09-01	25357621	994.84
ÉCROU + EMBOUT + SIL		
2023-09-01	25429720	1 218.80
FUSIBLES + COLLIER +		
TOTAL		2 213.64
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.		
2023-09-23	3299	344.92
INST. LUMIÈRE DE RUE		
TOTAL		344.92

** TOTAUX **

54 FOURNISSEURS

164 732.62

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu’il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour septembre 2023 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier

Il est proposé par François Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour septembre 2023, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.041023

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2023, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
TURCOTTE 1989 INC.	10052	4 671.89
ÉNERGIES SONIC INC.	10053	2 294.05
AREO-FEU	10054	711.47

ASSOCIATION DES DIRECTEURS	10055	316.18
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	10056	172.03
A. TREMBLAY & FRERES LTEE	10057	3 129.73
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	10058	28 732.25
CAMION INTERNATIONAL ELITE	10059	348.66
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	10060	826.24
C.A.U.C.A.	10061	620.87
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	10062	32.18
C.E.R. TURMEL ENR.	10063	987.99
CHAPITEAUX DU MONDE	10064	1 379.71
CHEZ S. DUCHESNE INC.	10065	814.31
CHEZ ORIGENE INC.	10066	931.03
C.L. DÉBOSSÉLAGE INC.	10067	1 232.59
LE CODE DUCHARME	10068	151.77
CONSTRUCTION DJL INC.	10069	535.62
DESJARDINS AUTO-COLLECTION	10070	50.34
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	10071	821.21
EDITIONS NORDIQUES	10072	655.36
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	10073	158.67
GROUPE ENVIRONEX	10074	1 177.36
EQUIPEMENT GMM INC.	10075	795.40
ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.	10076	228.75
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	10077	50.00
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	10078	31 472.11
GROUPE PAGES JAUNES	10079	80.42
IDENTIFICATION SPORTS.COM	10080	1 350.55
JD CHEVROLET BUICK GMC	10081	277.52
JEU GONGLABLE QUÉBEC	10082	1 333.71
KIA CHARLEVOIX	10083	1 242.14
L'ARSENAL	10084	230.53
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	10085	874.32
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	10086	5 632.90
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	10087	1 110.61
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	10088	33 363.77
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	10089	183.85
LOCATION ORLÉANS	10090	603.62
LOCATION MASLOT INC.	10091	241.75
MARC BERTRAND	10092	3 679.20
MARC-ANDRÉ BELLIVEAU	10093	500.00
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	10094	82.26
MINISTRE DES FINANCES	10095	182 758.00
MRC DE CHARLEVOIX	10096	2 364.84
PIECES D'AUTOS G.G.M.	10097	567.13
PERFORMANCE FORD LTEE	10098	357.17
UNI-SELECT CANADA INC.	10099	1 425.95
POMPQUIP INC.	10100	4 390.64
PUROLATOR INC.	10101	23.06
RADIATEUR ACMÉ	10102	3 640.34
REAL HUOT INC.	10103	1 778.68
S3-K9	10104	4 370.24
SANI CHARLEVOIX INC.	10105	448.40
S. COTÉ ELECTRIQUE INC.	10106	6 065.53
SIGNALISATION LÉVIS INC.	10107	571.09
SOLUGAZ	10108	487.54
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	10109	159.56
SPORTS-INTER PLUS	10110	214.31
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	10111	21 855.60
SYNDICAT CANADIEN DE LA	10112	1 620.46
SÉCUOR INC.	10113	45.96
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	10114	64.84
GESTION TFB INC	10115	6 955.99
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	10116	30 959.85
URBANISME & RURALITÉ	10117	2 173.04
VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC	10118	654.21
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	10119	5 186.13
FERNANDEZ	10120	22 326.76
ALINE DUFOUR	10121	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	10122	50.00
VALÉRIE LAJOIE	10123	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	10124	50.00

VALÉRIE BUSQUE	10125	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	10126	80.00
JESSICA BERGERON	10127	80.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	10128	50.00
NATHALIE PERRON	10129	50.00
CATHERINE ROBERGE	10130	80.00
MARIE-LYNE PERRON	10131	80.00
NIAMA MAKOUSSOU	10132	80.00
PHILIPPE B. DUFOUR	10133	80.00
MATHIEU ROUSSEAU	10134	80.00
SAMANTHA DANIS	10135	50.00
KIM RACINE	10136	50.00
KATY DUFOUR	10137	50.00
LUCIE BOUCHARD	10138	132.88
ALINE DUFOUR	10139	157.50
MARILYN GIRARD	10140	157.50
KIM RACINE	10141	126.00
NIAMA MAKOUSSOU	10142	172.20
LUCIE BOUCHARD	10143	50.00
MARILYN GIRARD	10144	51.90
NATHALIE PERRON	10145	41.10
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	10146	2 491.11
BOUCHARD LOUIS, LAVOIE THERESE	10147	723.55
LEON RACINE	10148	50.00
JOANY TREMBLAY	10149	50.00
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	10150	10 000.00
LUCIE BOUCHARD	10151	63.00
TOTAL		450 906.98

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BELL MOBILITÉ	5530	173.14
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5531	454.15
COGECO CONNEXION INC	5532	97.68
HYDRO-QUEBEC	5533	1 035.92
HYDRO-QUEBEC	5534	34.66
HYDRO-QUEBEC	5535	44.94
HYDRO-QUEBEC	5536	201.92
HYDRO-QUEBEC	5537	655.77
HYDRO-QUEBEC	5538	53.29
HYDRO-QUEBEC	5539	106.66
HYDRO-QUEBEC	5540	1 012.00
HYDRO-QUEBEC	5541	33.66
HYDRO-QUEBEC	5542	91.29
HYDRO-QUEBEC	5543	658.73
HYDRO-QUEBEC	5544	3 979.31
HYDRO-QUEBEC	5545	307.96
HYDRO-QUEBEC	5546	1 058.01
HYDRO-QUEBEC	5547	73.19
HYDRO-QUEBEC	5548	65.00
HYDRO-QUEBEC	5549	360.14
HYDRO-QUEBEC	5550	140.70
HYDRO-QUEBEC	5551	968.78
HYDRO-QUEBEC	5552	426.33
HYDRO-QUÉBEC	5553	1 084.10
TELUS MOBILITE	5554	321.93
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5555	18 884.63
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5556	7 107.07
TOTAL		39 430.96

Il est proposé par François Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de septembre 2023 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.051023

4.1 – ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 721 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 587

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement no 587 sur le Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement sur les Plans d’implantation et d’intégration architectural no. 587;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion a été donné lors de la séance du 15 août 2023;

CONSIDÉRANT QU’UNE consultation publique a eu lieu le 6 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d’adopter le Règlement 721 modifiant le règlement no 587 sur le Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA);

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 721 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURAL #587

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de créer et d’ajouter au règlement sur le Plan d’implantation et d’intégration architectural #587 le chapitre 11 “Minimaison”.

ARTICLE 3 : CHAPITRE 11 : Minimaison

- Le chapitre 11 du règlement sur le Plan d’implantation et d’intégration architecturale #587 est libellé comme suit :

OBJECTIF GÉNÉRAL

11.1

Les zones visées correspondent aux secteurs résidentiels situés dans différentes parties de la Municipalité où la minimaison est autorisée soit dans les zones H-1, H-4, H-26, F-13, H-24, H-25, H-27, H-28.

Le P.I.I.A. vise à harmoniser le développement résidentiel avec le paysage naturel et à assurer la qualité architecturale des bâtiments en favorisant l’intégration harmonieuse des matériaux, des couleurs, des volumes, des gabarits, de l’implantation et la qualité du cadre bâti.

PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS

11.2

Dans les zones identifiées à l’article précédent, la délivrance d’un permis de construction, d’agrandissement ou la rénovation extérieure d’une minimaison (à l’exception des travaux de remplacement des

matériaux par de même nature et de même couleur) est assujettie aux dispositions du présent chapitre.

ARCHITECTURE

11.3

Objectifs d'aménagement_

11.3.1

- a) Assurer l'intégration des minimaisons en fonction des bâtiments présents et du cadre naturel existant.
- b) Conserver une intimité entre les maisons en créant des espaces privés à l'aide de végétation ou d'éléments architecturaux ;

Critères d'évaluation

11.3.2

Le respect des objectifs décrit à l'article 11.3.1 est évalué selon les critères suivants :

VOLUMÉTRIE

1. La volumétrie des minimaisons devra s'inspirer fortement des caractéristiques volumétriques du secteur environnant et des constructions existantes, tant pour une nouvelle construction que pour des modifications à une construction existante.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1. Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
2. Favoriser l'utilisation de matériaux nobles pour le revêtement extérieur sur l'ensemble des façades.

ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

1. Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation et les événements de plomberie doivent être localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation (lorsque des voies publiques ou stationnements entourent les façades de tous côtés, la cour arrière est privilégiée et un aménagement permettant de dissimuler au maximum l'équipement).

IMPLANTATION

11.4

Objectif d'aménagement_

11.4.1

Favoriser une implantation harmonieuse et homogène des nouvelles minimaisons, des agrandissements de minimaison ou des rénovations de minimaison existantes.

Critères d'évaluation

11.4.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 11.4.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) L'emprise au sol de la construction devrait être comparable à celle observée pour les constructions adjacentes.

- b) Privilégier l'implantation des bâtiments afin de conserver les percées visuelles des voisins.
- c) L'implantation et l'orientation des bâtiments devraient suivre la topographie existante (conserver les pentes naturelles).

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

11.5

Objectif d'aménagement_

11.5.1

Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant les principes de développement durable.

Critères d'évaluation

11.5.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 11.5.1 est évalué selon les critères suivants :

1. Les aménagements extérieurs doivent être adaptés à la topographie existante du terrain et permettre le drainage naturel du site.
2. Les cours avant sont agrémentées d'arbres et d'aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu.
3. La conservation et la protection des arbres matures doivent être favorisées.
4. De façon générale, les unités d'éclairage devront être décoratives et sobres. L'éclairage doit être dirigé vers le bas et conçu de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.

ARCHITECTURE

11.6

Objectif d'aménagement_

11.6.1

Favoriser l'unité architecturale des bâtiments principaux et leur intégration harmonieuse au paysage naturel du site.

Critères d'évaluation

11.6.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 11.6.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) Les matériaux seront de qualité équivalente pour l'ensemble des façades.
- b) Les couleurs suggérées pour le parement extérieur seront choisies dans une gamme s'harmonisant le plus possible avec l'environnement forestier. Les couleurs chaudes seront privilégiées, principalement celles s'approchant le plus possible de la couleur du bois naturel. La

palette pourra s'étendre à partir du jaune foncé jusqu'au brun pâle, en passant par le beige. Les couleurs associées à l'architecture plus moderne et contemporaine, telle que le gris et le noir sont également recommandés. Les couleurs froides telles que le bleu seront à éviter comme couleur dominante. Elles pourront toutefois être acceptées, en petite quantité, afin d'accentuer certains éléments décoratifs.

- c) L'implantation des bâtiments sur le lot favorisera la vue maximale, tant pour le propriétaire que pour les voisins. Cette orientation permettra de maximiser l'ensoleillement en dégageant trois des faces de l'habitation. Pour l'orientation sud, sud-ouest pour l'aménagement des espaces de séjour et terrasses extérieures, une fenestration généreuse est privilégiée.
- d) Les matériaux privilégiés comme parement extérieur des bâtiments seront la planche de bois teinte sur place ou en usine, le bardeau de cèdre scié ou fendu, la planche synthétique (« Cannexel » ou « Smart lap ») ainsi que la pierre naturelle.
- e) Les murs situés sur un lot de coin doivent prioriser une fenestration importante, afin d'éviter que des murs sans ouverture donnent directement sur la rue.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg. Et
greffier-trésorier

ADOPTÉE

Rés.061023

4.2- Avis de motion – modifiant le règlement sur les permis et certificats #585

Catherine Coulombe conseillère, donne avis sera présenté lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement pourvoyant à la modification du **règlement sur les permis et certificats #585** dans le but :

- De modifier l'article 4.1 du règlement sur les permis et certificats #585 dans le but d'assujettir la mise en place d'un conteneur de transport intermodal à l'obtention d'un permis de construction
- D'ajouter l'article 4.3.1 au règlement sur les permis et certificats #585 dans le but de définir les documents requis pour l'obtention d'un permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal

- De modifier l'article 7.1 du règlement sur les permis et certificats #585 afin d'établir un tarif pour le permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal

Rés.071023

4.2.1- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 723 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 585

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement 585 sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement les permis et certificats afin de modifier l'article 4.1 dans le but d'assujettir la mise en place d'un conteneur de transport intermodal à l'obtention d'un permis de construction, d'ajouter l'article 4.3.1 au règlement dans le but de définir les documents requis pour l'obtention d'un permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal et de modifier l'article 7.1 du règlement afin d'établir un tarif pour le permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le projet du Règlement numéro 723.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 723 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PERMIS ET CERTIFICAT 585

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'assujettir la mise en place d'un conteneur de transport intermodal à l'obtention d'un permis de construction municipal, de spécifier les documents requis pour obtenir un permis de construction visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal et d'établir montant du permis applicable à la mise en place d'un conteneur de transport intermodal.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 du règlement sur les permis et certificats #585 est modifié et libellé comme suit :

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION 4.1

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de modification intérieure ou extérieure d'un bâtiment affectant les murs ou la structure, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet.

La présente obligation est aussi applicable à la mise en Place d'un conteneur de transport intermodal.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.3.1 AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585

L'article 4.3.1 est créé et ajouté au règlement sur les permis et certificats #585 et est libellé comme suit ;

DOCUMENTS REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL **4.3.1**

La personne qui désire faire une demande de permis visant la mise en place d'un conteneur de transport intermodal doit soumettre :

- a) Un plan d'implantation indiquant :
 - L'ensemble du terrain visé ;
 - La localisation et le nombre d'espaces de stationnement ;
 - Les bâtiments projetés ;
 - L'identification des pourcentages de pentes à la suite d'un relevé terrain et de l'identification des secteurs de pente de moins de 16 %, de 16 % à 29 % et de 30 % à 49 et 50 % et plus.
 - Les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et du bâtiment à ériger. Le niveau du sol moyen au pourtour de la fondation doit être indiqué sur le plan.
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.
- c) Lorsque le projet est situé dans les zones agroforestières « F-1, F-2 et E-1 », une autorisation du propriétaire du terrain et un bail de location du terrain sont requis;
- d) Tous les documents applicables en vertu du présent règlement et tout autre document jugé nécessaire par l'officier municipal;

Dans le cas où la demande de permis porte sur un terrain situé dans une zone à risques de mouvement de terrain, copie de l'expertise géologique et/ou géotechnique, selon le cas, réalisé par un professionnel. L'expertise doit indiquer les éléments demandés au règlement de zonage (section 5 du chapitre 12).

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585

TARIFICATION D'UN PERMIS **7.1**

Le coût d'un permis est indiqué au tableau suivant :

TABLEAU 1

PERMIS	TARIFICATION
De lotissement	30 \$ pour le premier lot et 10 \$ pour les autres lots résultant de l'opération cadastrale. Lorsque le projet inclut

PERMIS	TARIFICATION
	l'ouverture de nouvelles rues, le coût du permis de lotissement est de 500 \$.
De construction pour une nouvelle construction ou l'addition d'un bâtiment	Bâtiment Principal - Usage résidentiel : . 150 \$ plus 1 \$ / m² de superficie totale de plancher - Autres usages : . 200 \$, plus 2 \$ / m² de superficie totale de plancher Bâtiment accessoire - Usage résidentiel : 50 \$ - Autres usages : 70 \$, plus 0,2 % de la valeur des travaux
De construction pour la mise en place d'un conteneur de transport intermodal ou l'addition d'un conteneur de transport intermodal	100 \$ pour le premier conteneur et 50\$ par conteneur supplémentaire
De construction pour la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment	Bâtiment Principal - Tout bâtiment résidentiel : 50 \$ - Dans tous les autres cas : 70 \$, plus 0,2 % de la valeur des travaux Bâtiment accessoire - Tout bâtiment résidentiel : 30 \$ - Dans tous les autres cas : 50 \$, plus 0,2 % de la valeur des travaux
Renouvellement d'un permis	25 % du montant initial du certificat sans jamais être inférieur à 20 \$

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg. et greffier-trésorier

Rés.081023
4.3- AVIS DE MOTION – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

Catherine Coulombe, conseillère, donne avis sera présenté lors d’une prochaine assemblée publique, un règlement pourvoyant à la modification du **règlement de zonage numéro 603** dans le but :

- De modifier le chapitre 7 du règlement de zonage #603 dans le but d’ajouter les normes relatives au conteneur de transport intermodal;
- De *modifier au chapitre 8, l’article 8.2 afin d’ajouter de nouvelles dispositions relatives* conteneur de transport intermodal
- De *modifier au chapitre 8 l’article 8.3 Matériaux de revêtements extérieurs autorisés afin d’ajouter de nouvelles dispositions relatives au conteneur de transport intermodal*
- De *modifier au chapitre 16, l’article 16.1 Terminologie afin d’y ajouter la définition* conteneur de transport intermodal

Rés.091023
4.3.1- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 724 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour ajuster différents articles concernant les conteneurs de transport intermodal;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion a été donné lors de la séance du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d’adopter le projet 1 du Règlement numéro 724.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 724
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE
Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT
Le présent règlement a pour objectif d’autoriser et d’encadrer la mise en place d’un conteneur de transport intermodal sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

ARTICLE 3 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L’ARTICLE 7.3
L’article 7.3 du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit :

SECTION 3
CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL

CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL AUTORISÉ **7.3**
GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, l’utilisation d’un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire d’entreposage est autorisée comme usage complémentaire à un des usages agricole, forestier, récréatif, communautaire, industriel et commercial. La mise en place d’un conteneur de transport intermodal est interdite en zones U.

Sauf pour les usages agricoles, sylvicoles, communautaires et récréatifs, ainsi que pour les usages industriels et commerciaux localisés en zone F-16, aucun conteneur de transport intermodal ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Le conteneur de transport intermodal doit être utilisé qu’à des fins d’entreposage de matériel, d’équipements ou matériaux nécessaires aux opérations normales de l’usage principal. En aucun cas il ne doit être utilisé comme un atelier, bureau et/ou tout autre lieu de travail similaire.

L'implantation d'un conteneur de transport intermodal doit faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats numéro 585*

ARTICLE 4 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.1

L'article 7.3.1 du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit :

7.3.1 NOMBRE AUTORISÉ

- 1^o Pour la mise en place d'un conteneur de transport intermodal comme bâtiment complémentaire à un usage industriel (I) et commercial, en dehors de la zone F-16, la superficie totale des conteneurs ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou ne doit pas excéder un nombre maximal de quatre (4). La plus restrictive des normes à préséance.
- 2^o Pour la mise en place d'un conteneur de transport intermodal comme bâtiment complémentaire à un usage industriel (I) et commercial en zone F-16, un maximum de (2) conteneurs de transport intermodal est autorisé par propriété.
- 3^o La mise en place d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire à un usage agricole, sylvicole, communautaire et récréatif un (1) conteneur de transport intermodal est autorisé par 2 500 mètres carrés de terrain, sans excéder un nombre maximal de quatre (4)

ARTICLE 5 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.2

L'article 7.3.2 du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit :

7.3.2 IMPLANTATION

- 1^o Un conteneur transport intermodal doit être implanté en cours latéral ou arrière du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain.
- 2^o Un conteneur transport intermodal doit être implanté en respect des marges minimales suivantes :
 - a) 3,0 mètres du bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire, lorsqu'applicable ;
 - b) 6,0 mètres de toute issue de secours et de toute installation de protection incendie d'un bâtiment, lorsqu'applicable ;
 - c) 3,0 mètres d'une ligne arrière de terrain ;
 - d) 4,0 mètres d'une ligne latérale.
- 3^o Il n'est pas autorisée d'empiler plusieurs conteneurs transport intermodaux les uns sur les autres.
- 4^o En aucun temps, les conteneurs ne peuvent empiéter sur une aire de stationnement ni une aire de manutention, de telle sorte que le nombre de cases de stationnement

minimum, ou la superficie minimale de l'aire de manutention ne soient respectés ni qu'ils nuisent à la circulation des véhicules dans celles-ci.

ARTICLE 6 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.3

L'article 7.3.3 du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit :

7.3.3 DIMENSIONS DES CONTENEURS DE TRANSPORT INTERMODAL AUTORISÉS

Les conteneurs transport intermodaux autorisés par le présent doivent répondre aux dimensions suivantes ;

- a)
 - Longueur 6,058 m
 - Largeur 2,438 m
 - Hauteur 2,591 mOù
- b)
 - Longueur 12,192 m
 - Largeur 2,438 m
 - Hauteur 2,591 m

ARTICLE 7 AJOUT AU CHAPITRE 7 DE L'ARTICLE 7.3.4

- L'article 7.3.4 du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit :

7.3.4 MESURES D'ATTÉNUATION

L'une des mesures d'atténuation des impacts visuels suivantes doit être réalisée :

1^o Repeindre les surfaces du conteneur aux conditions suivantes :

- a) Les conteneurs doivent être peints uniformément afin que soient, notamment, camouflées toutes les inscriptions d'origines du conteneur ;
- b) La peinture utilisée doit être opaque et antirouille ;
- c) Les couleurs vives sont proscrites ;
- d) Lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal sur le terrain, la couleur choisie pour les conteneurs doit être identique ou semblable à la couleur principale des murs de ce bâtiment ;
- e) Si plus d'un conteneur sur le terrain, tous les conteneurs doivent être de couleur identique.

2^o Ériger un enclos ceinturant les conteneurs aux conditions suivantes :

- a) La clôture formant l'enclos doit être d'une opacité d'au moins 80%, d'une hauteur comprise entre 2,5 et 3,0 mètres ;
- b) L'enclos ainsi formé par la clôture doit respecter les marges d'implantation minimales applicables pour les conteneurs
- c) Un seul côté de l'enclos peut comporter une ou des portes donnant accès à l'intérieur ;
- d) Les parois intérieures de l'enclos doivent être distantes des parois du ou des conteneurs d'un minimum de 1,0 mètre et maximum 3,0 mètres.

Les dispositions du paragraphe 2^o ne s'appliquent pas lorsque les conteneurs sont implantés à l'intérieur d'une aire d'entreposage déjà clôturée sur tout son périmètre, dont l'accès est fermé et verrouillé hors des heures d'opération de l'entreprise.

ARTICLE 8 MODIFICATION AU CHAPITRE 8, DE L'ARTICLE 8.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- L'article 8.2 du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit :

VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT 8.2

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule et d'un conteneur.

Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

Toutefois, l'utilisation de conteneur est autorisée aux fins structurelles d'un bâtiment principal ou secondaire sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions du présent règlement applicable aux bâtiments principaux et secondaires ainsi qu'aux objectifs et critères du chapitre 10 du règlement sur le PIIA 587. Règlement 603 via le règlement 675 modifications apporter le 15 juillet 2021.

La mise en place d'un conteneur intermodal est autorisée conformément aux dispositions inscrites à la section 3 du chapitre VII du présent règlement

ARTICLE 9 MODIFICATION AU CHAPITRE 8, DE L'ARTICLE 8.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT

- L'article 8.3 du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit :

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT 8.3

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- a) Le carton-fibre;
- b) Les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'aggloméré non conçus pour l'extérieur;
- c) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- d) Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

- f) Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- g) Le polyéthylène, sauf pour les abris temporaires et les serres;
- h) Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- i) Les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires;
- j) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à la mise en place d'un conteneur de transport intermodal.

ARTICLE 10 MODIFICATION AU CHAPITRE 16, DE L'ARTICLE 16.1 DÉFINITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- L'article 16.1 du règlement de zonage #603 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL :

Caisson métallique en forme de parallélépipède droit conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoire permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg. et greffier-trésorier

5- Résolutions

Rés.101023

5.1- Contrat d'enlèvement de la neige – École Saint-François

Il est proposé par Vivianne De Bock à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le renouvellement du contrat de déneigement de la cour de l'école Saint-François;

Que monsieur le maire Jean-Guy Bouchard et le directeur général, Stéphane Simard, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs audit contrat à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

Rés.111023

5.2- Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Achat groupé de pneus neufs, rechapés et remoulés

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu une proposition de l'Union de Municipalités de Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités

intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de pneus neufs, rechapés et remoulés

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettant à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des pneus neufs, rechapés et remoulés pour un montant de 16 000 \$;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents:

QUE la Municipalité confie, à L'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat groupé pour un montant de 16 000 \$ pour l'achat de pneus nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2024;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants;

QUE ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec

ADOPTÉE

Rés.121023

5.3- Mandat à l'union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2024;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et les villes* et 14.7.1 du *Code Municipal*:

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons dans les quantités nécessaires pour ses activités ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière chlorure de calcium solide en flocons nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2024;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres ;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;

QUE ma Municipalité reconnaisse que L'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants;

QUE ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec.

ADOPTÉE

5.4- Prise d'acte – États comparatifs 2022-2023 – Revenus et dépenses exercice 2023 cumulé au 31 décembre 2023

REPORTÉ

Rés.131023

5.5- Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL)

Il est proposé par François Fournier à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François achète deux (2) billets à 150 \$ l'unité pour participer au souper-bénéfice du FRIL qui se tiendra le 9 novembre prochain;

Que le poste 03 191000 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.141023

5.6- Contrat déneigement – Rue Principale

ATTENDU que la Municipalité a lancé un appel d’offres pour des travaux de déneigement sur une partie du territoire de la Municipalité en lien avec l’exécution d’un contrat pour le ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU qu’à la suite de cet appel d’offres, deux soumissions ont été déposées;

ATTENDU qu’à la suite de l’analyse de celles-ci, la plus basse soumission reçue est jugée non conforme;

ATTENDU que la seule soumission conforme reçue comporte un prix bien au-delà de la plus basse soumission reçue et de l’estimation préliminaire effectuée par le service des travaux publics avant le lancement de l’appel d’offres pour l’exécution des travaux visés et, pour ce motif, que le conseil municipal juge opportun de rejeter cette soumission;

En conséquence, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu unanimement :

Que le conseil municipal juge non conforme la soumission reçue de 9251-5550 Québec Inc. (Transport Denis Bouchard) dans le cadre de l’appel d’offres pour des travaux de déneigement sur une partie du territoire de la Municipalité et rejette la seule soumission conforme reçue de Les Entreprises Jacques Dufour & Fils Inc.

ADOPTÉE

Rés.151023

5.7- Formation entretien hivernale – Vision météo

Il est proposé par Catherine Coulombe à l’unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l’équipe des travaux publics à prendre part à une formation portant, entre autres, sur :

- comment interpréter un bulletin météo
- les différents types de neige et glaces routières, la poudrière
- le rôle de la température du point de rosée
- comprendre les avantages et les limites du sel de voirie
- comment bâtir ou améliorer une charte d’épandage
- les bonnes pratiques d’épandage au moment des opérations

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la proposition de Vision Météo pour une formation d’une journée pour une somme ne dépassant pas 1 850 \$ plus les taxes applicables;

Que le poste 02 33000 454 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.161023

5.8- Résolution de contrôle intérimaire – Mandat Geneviève Bessette

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l’unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François octroie un mandat à Madame Geneviève Bessette pour l’accompagnement dans l’écriture et la réalisation du règlement de contrôle intérimaire suivant la résolution de contrôle intérimaire adoptée en septembre 2023 ainsi que dans le processus de réflexion entourant celui-ci.

Que ce mandat ne dépasse pas 14 400\$ plus les taxes applicables;

Que ces sommes soient prises à même les surplus cumulés non affectés

ADOPTÉE

Rés.171023

5.9- Illumination du Sapin de Noël - Comité MADA

Attendu que le comité MADA de Petite-Rivière-Saint-François organisera, le 30 novembre 2023, une activité rassembleuse comprenant, entre autres, l'illumination du sapin;

Attendu que cette activité, organisée en collaboration avec la Coop l'Affluent, a comme objectifs de souligner l'arrivée des fêtes, mais aussi de réunir les divers groupes d'âge et les différentes communautés présentes sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que la tenue d'une telle activité pourrait nécessiter le soutien matériel et humain de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la municipalité accepte de contribuer sous forme de services à l'organisation de cette activité parrainée par le comité MADA.

ADOPTÉE

Rés.181023

5.10- Formation pompier 1 et 2 – Prévision 2024

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François présente une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix.

ADOPTÉE

Rés.191023

5.11- Achat de gravier – Entretien de la chaussée

Il est proposé par Jacques Bouchard à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'achat de gravier supplémentaire afin de faire l'entretien et la réfection de divers chemins;

Que cet achat ne dépasse pas 10 000 \$, plus les taxes applicables;

Que le poste 02 32000 621 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.201023

**5.12- Prolongement de la piste cyclable *La Riveraine*, phase 2 -
Aménagement de l'aire de repos et d'une clôture de sécurité
dans la côte Bergeron**

Attendu que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François entend aller de l'avant dans la réalisation de la deuxième phase du prolongement de la piste cyclable *La Riveraine*;

Attendu que ce tronçon de la piste cyclable emprunte la côte Bergeron qui est particulièrement abrupte;

Attendu qu'il est prévu aux plans produits par les ingénieurs, outre la signalisation et le marquage au sol, l'aménagement d'une aire de repos et d'arrêt au sommet de la côte, ainsi que l'installation d'une clôture de sécurité, en bois, dans la descente;

Attendu que ces mesures particulières de sécurité d'un équipement de loisir sont évaluées, au total, à plus de 40 000 \$;

Attendu que la Municipalité doit assumer 50 % de tous les coûts d'aménagements de la piste cyclable;

Attendu que le Fonds Régions Ruralité (FRR) de la MRC de Charlevoix est destiné à l'amélioration de l'offre d'infrastructures et d'équipements de loisir;

Attendu qu'une somme résiduelle des années 2021 et 2022 de **15 000 \$** du FRR de la MRC de Charlevoix est destinée spécifiquement à des projets en loisir à Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que la part municipale du financement des aménagements de sécurité (aire de repos + clôture) de la piste cyclable *La Riveraine* dans la côte Bergeron s'élève à 20 000 \$ (50 % du montant total évalué à 40 000 \$);

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Vivianne de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

- La Municipalité adresse une demande de subvention à la MRC de Charlevoix en vue d'obtenir une contribution financière provenant du FRR à la hauteur de **15 000 \$**;

- La Municipalité, pour sa part, contribue à la hauteur de **5 000 \$**, soit **25 % des 20 000 \$** qu'elle doit financer pour rendre la côte Bergeron un tronçon cyclable sécuritaire et où l'on pourra aussi profiter du paysage fluvial.

ADOPTÉE

Rés.211023

5.13- Entrevues ethnologiques du concept muséal du chalet Gabrielle-Roy - Production du montage vidéo final, de qualité professionnelle « muséale »

Attendu qu'un projet de capsules ethnologiques destinées à « meubler » le concept muséal du chalet Gabrielle-Roy a été réalisé cette année 2023;

Attendu que tous les clips audio des rencontres avec neuf intervenants ciblés par le comité Culture et Patrimoine ont été produits dans le cadre de ce projet (environ 80 séquences de plusieurs minutes chacune, le tout soigneusement sélectionné et découpé par l'équipe du musée de Charlevoix qui a récolté ces témoignages en suivant une méthode ethnologique rigoureuse);

Attendu qu'une séquence vidéo ' de type bande-annonce ' a aussi été produite dans l'objectif de promouvoir l'ouverture éventuelle de l'exposition au Chalet Gabrielle-Roy d'ici 2025;

Attendu l'excellente qualité du matériel audio et vidéo récolté cet été;

Attendu que de nouvelles prises de vue (notamment avec les intervenants qui ont participé aux clips audios + autres lieux mentionnés dans les écrits de Gabrielle Roy), ainsi qu'un travail minutieux de montage seraient toutefois nécessaires afin de produire un vidéo complet, bien structuré et de qualité « muséale » ;

Attendu que M. Charles Miller, le chargé de projet des entrevues ethnologiques produites cette année évalue à **12 500 \$** la somme nécessaire pour compléter un tel vidéo professionnel d'une durée de quelques minutes;

Attendu que le Fonds Régions Ruralité (FRR) de la MRC de Charlevoix est destiné à l'amélioration de l'offre d'infrastructures et d'équipements de loisir;

Attendu qu'une somme de **10 000 \$** du FRR de la MRC de Charlevoix pour l'année 2023 est destinée spécifiquement à des projets en loisir à Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Vivianne De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

- La Municipalité adresse une demande de subvention à la MRC de Charlevoix en vue d'obtenir une contribution financière provenant du FRR à la hauteur de **10 000 \$**;

- La Municipalité, pour sa part, contribue à la hauteur de **2 500 \$**, soit **20 %** des **12 500 \$** nécessaires pour compléter un vidéo professionnel de qualité muséale.

ADOPTÉE

Rés.221023

5.14- Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supra municipaux (PPA-ES) - Dossier : **00030166-1**

ATTENDU QUE la **Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François** a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de François Fournier, est unanimement résolu et adopté que le conseil de Petite-Rivière-Saint-François approuve les dépenses d'un montant de **10 000 \$** relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

Rés.231023

5.15- 413 chemin de la Martine – dérogation mineure

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le 413 chemin de la Martine doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement de zonage n o 603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite modifier l'usage de la résidence existante (un bâtiment principal où est exercé un usage du groupe « Habitation ») en un bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme »);

CONSIDÉRANT QUE la résidence existante se trouve en zone H-42, que la location touristique est permise dans cette zone, et que sept unités sont encore disponibles pour un tel usage;

CONSIDÉRANT QUE trois résidences principales du groupe « Habitation » se trouvent à proximité du 413 Chemin de la Martine, et que les fondations de l'une d'entre elles (soit celle sise au 411 de la même rue) se trouvent à 68 mètres des fondations du 413 Chemin de la Martine;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 15.15.3 du chapitre 15 du Règlement de zonage n o 603, tout bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » ou tout agrandissement d'un tel bâtiment doit, par rapport à tout bâtiment principal où est exercé

un usage du groupe « Habitation », respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'appréciation de la demande de dérogation mineure par les membres du CCU:

- L'application du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- L'octroi de la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure formulée par le propriétaire du 413 chemin de la Martine

ADOPTÉE

Rés.241023

5.16- 1404 rue Principale – Modification d'une remise – dérogation mineure

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le 1404 rue Principale, située en zone U-1, doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite démolir la remise existante et y construire sur le site de la remise existante, une fois cette dernière démolie, un garage;

CONSIDÉRANT QUE le garage à construire sera implanté en marge avant de la propriété, et ce, à une distance variante entre 1.31 mètre et 2.18 mètres de la limite avant du lot;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante bénéficie d'un droit acquis quant à sa localisation, mais qu'une fois démoli, le droit acquis s'éteint et c'est alors la réglementation en vigueur au 18 septembre 2023 qui s'applique;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la présente demande, soit le lot 4 791 579, est adjacent à la rue Principale et que la marge avant applicable en zone U-1 est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'appréciation de la demande de dérogation mineure par les membres du CCU:

- Toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage no 603 en vigueur n'ont pas été examinées;
- L'application du règlement de zonage no 603 n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure formulée par le propriétaire du 1404 rue Principale

ADOPTÉE

Rés.251023

5.17- Lot 4 790 993 chemin Gabrielle-Roy – Nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence située sur le lot 4 790 993 chemin Gabrielle-Roy doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent construire une résidence unifamiliale isolée pour usage non-locatif à court terme;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte accepter la demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence située sur le lot 4 790 993 chemin Gabrielle-Roy.

ADOPTÉE

Rés.261023

5.18- 19 chemin Marius-Barbeau – Agrandissement d'une galerie

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour l'agrandissement de la galerie avant du bâtiment principal situé au 19 chemin Marius-Barbeau doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour l'agrandissement de la galerie avant du bâtiment principal situé au 19 chemin Marius-Barbeau.

ADOPTÉE

Rés.271023

5.19- Renouvellement de mandat CCU – messieurs Pierre-Paul René et Pierre Demers;

Attendu que messieurs Pierre-Paul René et Pierre Demers acceptent, leur renouvellement de mandat à leur siège respectif soit :

- Pierre-Paul René Siège no 2
- Pierre Demers Siège no 4

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal est heureux de renouveler le mandat de messieurs Pierre-Paul René et Pierre Demers pour une période de 2 ans;

Que le conseil municipal les remercie pour leur implication au sein de la communauté de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉ

Rés.281023

5.20- Social de Noël – Employés municipaux

Attendu que les employés de la municipalité désirent tenir leur social de Noël;

Attendu qu'il est nécessaire d'octroyer un montant de 2 000 \$ pour le paiement des repas des employés et des activités de la soirée;

En conséquence : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accorde le montant de 2 000 \$ demandé par les employés pour tenir leur social de Noël;

Que le poste budgétaire no 02 13000 610 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

5.21- Yves Asselin – Fin de probation

REPORTÉ

Rés.291023

5.22- Remplacement fils chauffants

Attendu que la municipalité est responsable de maintenir en bon état ces infrastructures d'eau potable et d'eaux usées;

Attendu qu'en janvier 2023, le fil chauffant permettant le bon passage des eaux usées sous le pont de la Rivière Dussault a connu des ratés;

Attendu qu'une solution temporaire fut mise en place afin d'assurer le maintien de l'écoulement des eaux usées durant la période hivernale;

Attendu que cette solution ne fut que temporaire et que la municipalité doit mettre en place une solution permanente;

Attendu que le fil chauffant pour la canalisation de l'eau potable a le même âge que celui des eaux usées, soit près de 20 ans;

Attendu qu'une solution proposée par les ingénieurs au dossier consiste à « tirer » les fils à changer, ce qui éviterait d'avoir à faire de l'excavation;

En conséquence : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents ;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède au changement des fils chauffants des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, tel que recommandé par les ingénieurs au dossier;

Que ces changements soient chapeautés par les travaux publics, en collaboration avec les professionnels mandatés;

Que le total des travaux de remplacement ne dépasse pas la somme de 25 000 \$, plus les taxes applicables;

Que les comptes 02 41300 520 et 02 41500 520 soient diminués du même montant.

ADOPTÉE

Rés.301023

6- Prise d'acte des permis émis en septembre 2023

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en septembre 2023.

ADOPTÉE

7- Courrier de septembre 2023

8- Divers

Rés.311023

8.1- Jeton de présence CCU

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François compte sur l'appui d'un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le CCU est composé en partie de citoyens voulant s'impliquer dans la municipalité;

Attendu que les membres citoyens reçoivent une compensation pour le temps alloué à l'étude des dossiers et à la présence aux réunions;

Attendu que ce jeton de présence était fixé depuis plusieurs années à 40\$;

Attendu que le Conseil considère majorer la somme allouée;

En conséquence il est proposé Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François hausse le jeton de présence pour les membres du CCU de 40 \$ à 50 \$.

ADOPTÉE

Rés.321023

8.2- Décompte progressif no 2 EJD Construction Inc. – Prolongement de la piste cyclable

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté EJD Construction Inc., par résolution (130623) pour faire les travaux de prolongement de la piste cyclable (phase 1) pour une somme estimée à 483 567.93 \$;

Attendu que les travaux ont été effectués en juillet et août 2023 et son conforme aux attentes de la municipalité;

Attendu la réception de la facture finale de EJD Construction Inc., facture s'élevant à 605 465.37 \$;

Attendu que monsieur Samuel Veilleux, ingénieur mandaté au dossier, a recommandé un paiement au montant de 584 099.39 \$ incluant les taxes, ce qui a été fait;

Attendu qu'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Vivianne De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 2 à EJD Construction Inc pour les travaux de prolongement de la piste cyclable (phase 1) au montant de 42 421.05 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

Rés.331023

8.3- Conférence Gabrielle Coulombe – Simone et tous les autres

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la proposition de madame Gabrielle Coulombe d'organiser une

conférence à la bibliothèque municipale le 9 novembre 2023, conférence ayant pour thème : Simon et tous les autres;

Que la municipalité prenne à sa charge les frais reliés à la conférence, soit 65 \$ plus les taxes applicables;

Que le compte 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.341023

8.4- Résiliation bail Garderie en milieu communautaire – sous-sol église

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a un bail de location pour la garderie au sous-sol de l'église

Attendu que ce bail signé en 2023 disposait d'une clause de résiliation

Attendu que diverses problématiques ont été soulignées dans le local de la garderie au cours des dernières semaines

Attendu que suite aux derniers événements le CPE du Soleil à la lune souhaite résilier le bail

En conséquence il est proposé par François Fournier hé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate Stéphane Simard, directeur général, pour signer pour et au nom de la municipalité l'acte de résiliation du bail de la garderie en milieu communautaire.

ADOPTÉE

8.5- Départ à la retraite – Gaétan Boudreault

Attendu que monsieur Gaétan Boudreault est actuellement directeur des travaux publics à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que monsieur Boudreault est à l'emploi de la municipalité depuis près de 17 ans;

Attendu que pendant ses années monsieur Boudreault a occupé le poste de directeur des travaux publics et faits, passer le service aux citoyens au cœur de son travail;

Attendu que les membres du Conseil voulaient souligner et le départ à la retraite de monsieur Gaétan Boudreault

En conséquence il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François souligne les années de carrière de monsieur Gaétan Boudreault au sein de la municipalité et le remercie pour le travail effectué tout au long de ces années.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.351023

11- Levée de l'assemblée

À vingt heure quarante-huit (20h48), la séance est levée sur proposition par Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, directeur général et
greffier-trésorier